REGION
HAUTS-DE-FRANCE
SÉANCE PLÉNIÈRE
DU CONSEIL REGIONAL

Délibération n° 2023.00070

Réunion du 26 janvier 2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
8521765
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/02/2023
Retour Préfecture : 02/02/2023

Exercice Budgétaire : 2023 Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DADR

Thème : C10.01 Agriculture

Objet : Cadre d'intervention pour la structuration de filières agricoles durables et résilientes - CAP FIL'AGRI

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 26 janvier 2023, à 09:00, Salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le règlement n °1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime notifié n° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire, tel que modifié par la décision 103992 ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 » ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 pris en application du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1er juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020 ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime notifié n° SA.39677 (2014/N) relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, tel que modifié par la décision SA 103992 ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20170051 du Conseil régional Hauts de France du 2 février 2017 relative à l'adoption de la politique « je mange local »,

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional Hauts de France du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la stratégie agricole de la Région Hauts de France,

Vu la délibération n°2019.00335 du Conseil régional du 31 janvier 2019, relative à l'adoption du plan d'actions pour le développement des filières sous-systèmes de qualité pour les produits agricoles,

Vu la délibération n°2020.01528 du Conseil régional Hauts de France du 24 septembre 2020 relatif à l'évolution du dispositif de soutien aux initiatives d'approvisionnement local,

Vu la délibération n°2020.01553 du Conseil régional en date du 13 octobre 2020, relative à l'adoption du Plan Agro-écologie Hauts-de-France 2020-2025,

Vu la délibération n°2022.01210 du Conseil régional en date du 23 juin 2022, relative à l'adoption de la stratégie rev3 – transformons les Hauts-de-France – feuille de route 2022-2027 : pour répondre aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales,

Vu la délibération n° 2023.00133 présentée en Séance Plénière ce jour relatif à l'adoption du nouveau plan de développement de l'Agriculture Biologique en Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2023.00073 présentée en Séance Plénière ce jour relatif à la modification du cadre d'intervention du dispositif de soutien aux initiatives de valorisation des productions agricoles et d'approvisionnement local (VPAL),

Vu l'avis émis par la commission Agriculture, pêche et agroalimentaire

PREAMBULE :

A la suite des Etats régionaux de l'approvisionnement local et de l'élevage organisés en 2022 et au regard des besoins remontés par les acteurs représentatifs des filières et les partenaires du monde agricole, la Région Hauts-de-France souhaite mettre en place un dispositif dédié à la structuration des filières autour de projets fédérateurs de transition vers plus de durabilité, de valeur et de résilience.

La démarche CAP FIL'AGRI vise à accompagner les filières différenciantes, structurantes ou nouvelles et à potentiel de développement aussi bien pour l'amont (production agricole) que pour l'aval (logistique, transformation, commercialisation) à l'échelle du territoire régional ou infrarégional.

Les filières accompagnées concernent les productions agricoles de la région, dans le but d'être transformées en région et si possible distribuées et consommées en région.

Cette délibération présente :

- d'une part la méthode de travail pour conduire le changement permettant la structuration de filières avec les acteurs représentatifs de celles-ci,
- d'autre part, les modalités de soutien financier permettant la mobilisation d'une ingénierie pour l'accompagnement et la structuration des filières.

La méthodologie proposée par ce cadre d'intervention « CAP FIL'AGRI » consiste à faciliter l'interconnaissance des acteurs afin de permettre, à terme, leur engagement dans la construction de plans de filière s'appuyant sur des objectifs communs établis sur plusieurs années et mobilisant une gouvernance représentative de la filière concernée.

Les CAP FIL'AGRI pourront être mis en œuvre à un niveau régional ou infrarégional et concerner des filières structurantes pour les Hauts-de-France ou des plus petites filières organisées autour de la valorisation de produits différenciants et de qualité.

Les CAP FIL'AGRI devront en particulier avoir pour finalités de :

- accroître la résilience des filières agricoles et générer de la valeur aussi bien pour l'amont que pour l'aval,
- développer et accompagner la transition agro-écologique et la sobriété carbone ;
- développer et améliorer les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (dont l'Agriculture Biologique).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

Pour élaborer et mettre en œuvre ces CAP FIL'AGRI, la présente délibération acte les modalités de soutien financier. La Région accompagnera l'ingénierie nécessaire à la structuration des filières mais également des investissements expérimentaux et collectifs, spécifiques et dédiés au lancement et à la structuration de la filière.

DECIDE

Par 165 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

D'adopter le cadre d'intervention « CAP FIL'AGRI » dont les modalités méthodologiques et financières sont présentées en annexe à la présente délibération. Ces modalités s'appliqueront à compter du 1er mars 2023.

***Présents** (149) : Monsieur Emmanuel AGIUS, Madame Régine ANDRIS, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Bernard BAUDE, Madame Laure BAZAN, Monsieur Philippe BEAUCHAMPS, Monsieur Pierrick BERTELOOT, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Martial BEYAERT, Madame Valérie BIEGALSKI, Monsieur Bruno BILDE, Madame Nathalie BILLET, Madame Anne-Sophie BOISSEAUX, Madame Émilie BOMMART, Madame Natacha BOUCHART, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Laurent BRICE, Monsieur Yannick BROHARD, Madame Sylvaine BRUNET, Monsieur Yves BUTEL, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Philippe CARON, Madame Odile CASIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Laurence CHARPENTIER, Monsieur Sébastien CHENU, Monsieur Bruno CLAVET, Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Elodie CLOEZ, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Alexandre COUSIN, Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Marie-Noëlle DELAIRE, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Christelle DELEBARRE, Madame Christine DELEFORTRIE, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Carlos DESCAMPS, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur François DESHAYES, Madame Héloïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mabrouka DHIFALLAH, Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Martin DOMISE, Monsieur Eric DONNAY, Madame Mady DORCHIES, Madame Nathalie DROBINOHA, Madame Michèle DUCLOY, Monsieur Alexandre DUFOSSET, Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE, Monsieur Eric DURAND, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Olivier ENGRAND, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Madame Virginie FENAIN, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Madame Amel GACQUERRE, Monsieur André GENELLE, Monsieur Bernard GERARD, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Elisabeth GONDY, Monsieur Franck GONSSE, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Madame Audrey HAVEZ, Madame Chanez HERBANNE, Monsieur Alban HEUSÈLE, Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Sébastien HUYGHE, Madame Isabelle ITTELET, Madame Nelly JANIER DUBRY, Madame Claire JOLY, Monsieur Simon JOMBART, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Madame Emmanuelle LAMARQUE, Madame Marie-Ange LAYER, Madame Nathalie LEBAS, Monsieur Daniel LECA, Monsieur Frédéric LEFEBVRE, Madame Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Brigitte LHOMME, Monsieur Jean-Christophe LORIC, Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Benjamin LUCAS, Monsieur Fulvio LUZI, Madame Frédérique MACAREZ, Madame Faustine MALIAR, Monsieur Emmanuel MAQUET, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Serge MARCELLAK, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Fatima MASSAU, Madame Sophie MERLIER-LEQUETTE, Monsieur Gilles METTAI, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Martine MIQUEL, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur Jean-Paul MULOT, Monsieur Adrien NAVE, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Patricia PLANCKE, Monsieur Olivier PLANQUE, Monsieur Julien POIX, Madame Danièle PONCHAUX, Madame Patricia POUPART, Madame Laurence PROUVOT, Monsieur Denis PYPE, Madame Catherine QUIGNON, Monsieur Nicolas RICHARD, Monsieur Laurent RIGAUD, Monsieur Ludovic ROHART, Madame Margaux ROUCHET, Madame Samia SADOUNE, Madame Marianne SECK, Monsieur Antoine SILLANI, Monsieur Serge SIMÉON, Madame Valérie SIX, Monsieur Jean-Louis SOUFFLET, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Grégory TEMPREMANT, Monsieur Ghislain TETARD, Monsieur Philippe THÉVENIAUD, Monsieur Benoit TIRMARCHE, Madame Marine TONDELIER, Monsieur Philippe TORRE, Madame Bernadette VANNOBEL, Madame Edith VARET, Madame Katy VUYLSTEKER.*

***Pouvoirs donnés** (21) : Monsieur Maxime CABAYE donne pouvoir à Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Edouard COURTIAL donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Monsieur Luc FOUTRY donne pouvoir à Madame Caroline LUBREZ, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Chanez HERBANNE, Monsieur Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Frédéric MOTTE donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul MULOT, Madame Anne PINON donne pouvoir à Madame Nathalie DROBINOHA, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Monsieur Ghislain TETARD.*

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Madame Elisabeth CLOBOURSE, Madame Stéphanie DUCRET donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Monsieur Jean-Paul FONTAINE donne pouvoir à Madame Elisabeth GONDY.

Madame Samira HERIZI donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe LORIC.

Madame Laurence BARA donne pouvoir à Madame Virginie FENAIN, Madame Huguette FATNA donne pouvoir à Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL.

Monsieur Cédric BRUN donne pouvoir à Monsieur Julien POIX, Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN.

Madame Sandrine GOMBERT donne pouvoir à Madame Jennifer DE TEMMERMAN, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

***N'ont pas participé au vote** (5) : Monsieur Bruno BILDE, Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Julien POIX, Monsieur Serge SIMÉON.*

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services
Audrey DEMARETZ

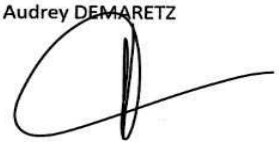

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA SP :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

ANNEXE : Présentation du cadre d'intervention CAP FIL'AGRI

1/ Modalités méthodologiques des CAP FIL'AGRI

Ce cadre d'intervention vise à faciliter l'interconnaissance des acteurs afin de permettre, à terme, l'**engagement des filières** dans la **construction de plans de filière** s'appuyant sur des **objectifs communs établis sur plusieurs années**.

La Région Hauts-de-France a la volonté de dynamiser les filières agricoles régionales en accompagnant financièrement **l'animation et la mise en réseau des différents acteurs** tout en facilitant la communication intra et inter filière.

L'objectif des CAP FIL'AGRI est donc d'accompagner ces acteurs par des aides accordées en contrepartie d'**engagements partagés et réfléchis** en concertation avec tous les membres de la filière qui concourent à :

- accroître la résilience des filières agricoles et générer de la valeur aussi bien pour l'amont que pour l'aval,
- développer et accompagner la transition agro-écologique et la sobriété carbone,
- développer et améliorer les Signes d'identification de la Qualité et de l'origine (dont l'agriculture biologique).

Sont attendus des **projets collaboratifs** de structuration de filière permettant la **mise en relation entre l'amont et l'aval** des filières agricoles afin de développer la production, gagner en compétitivité, conquérir des marchés nouveaux, promouvoir les produits de proximité, apporter de la diversité, maintenir voire augmenter les emplois, tout en investissant dans la recherche et l'innovation.

Les CAP FIL'AGRI concernent des projets partenariaux, co-construits, qui reposent sur la participation des professionnels.

Les CAP FIL'AGRI pourront être mis en œuvre à un niveau régional ou infrarégional et concerner des filières structurantes pour les Hauts-de-France ou des plus petites filières organisées autour de la valorisation de produits différenciants et de qualité. Chaque CAP FIL'AGRI sera adapté à chaque filière mais respectera la méthodologie ci-dessous.

1- Emergence d'un collectif et mise en place d'une gouvernance

Un CAP FIL'AGRI est une démarche ambitieuse de structuration de filière qui demande un certain temps pour voir le jour. L'interconnaissance des acteurs de la filière est donc essentielle et doit donc s'appuyer sur une **gouvernance située, calibrée et représentative** de la filière (de l'amont à l'aval).

Pour cela, il est essentiel que la réflexion soit initiée de la part des professionnels de la filière car ce sont eux qui sont concernés. Il faut donc créer des **collectif d'acteurs dynamiques et engagés**.

2- Les différentes étapes de la démarche

La démarche CAP FIL'AGRI vise à faire en sorte que les acteurs représentatifs d'une filière travaillent ensemble et structurent leurs réflexions et actions selon les étapes suivantes :

- **Étape n°1 :** Le diagnostic de la filière. Il correspond à un état des lieux des caractéristiques régionales de la filière et de son intégration dans le contexte national et international. Il reprend les forces, faiblesses, ainsi que les opportunités à saisir et les freins à lever. Il présente la problématique de la filière. Il identifie les points forts et les points à améliorer pour asseoir durablement la filière dans les Hauts-de-France.
- **Étape n°2** : La définition des enjeux ou objectifs à atteindre pour lever les freins à la structuration de la filière. Ils sont de plusieurs types : sociaux, économiques, et environnementaux.
- **Étape n°3** : La mise en place d'une stratégie sous la forme d'un plan d'actions. Il s'agit d'actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, mesurables et quantifiables.
- **Etape n°4** : La mise en œuvre du plan d'actions.
- **Etape n°5** : L'évaluation du plan d'actions et la diffusion des résultats.

3- L'aboutissement de la démarche et la signature d'un plan de filière

Aux termes de cette démarche, les représentants de la filière peuvent s'engager plus durablement dans la structuration de la filière et souhaiter mettre en place un plan d'actions dans le cadre de plans de filière.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

La composition du comité de filière doit assurer la représentativité de l'ensemble de la filière, de la production à la transformation. Le comité de filière est présidé par un professionnel choisi par la filière et il est organisé par la structure en charge de l'animation du projet de structuration de filière (chef de file).

La mobilisation d'une conférence de financeurs pourra permettre de chercher les sources de financement des actions. Dans ce cadre, la Région pourra décider d'un soutien financier sur certaines actions.

Les plans de filière pourront être présentés en Commission Permanente et signés entre la Région Hauts-de-France et les représentants de la filière.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

2/ Modalités financières des CAP FIL'AGRI

Contexte, enjeux et ambitions	La structuration des filières et l'organisation collective sont indispensables pour **renforcer la compétitivité du tissu économique agricole**, pour **améliorer le partage de la valeur au profit des agriculteurs**, pour **mieux partager les risques** au sein des filières et ainsi **accélérer leur transformation** pour faire face aux défis auxquels elles sont confrontées, sur les plans économique (souveraineté alimentaire, compétitivité industrielle), social (maintien et création d'emplois) comme environnemental et sanitaire (transition écologique, changement climatique, maîtrise des risques et des ressources, bien-être animal). Suite aux besoins remontés lors des Etats régionaux de l'approvisionnement local et de l'élevage, organisés en 2022 et suite aux attentes exprimées par les acteurs représentatifs des filières, le dispositif CAP FIL'AGRI vise à **accompagner la construction de filières différenciantes, structurantes ou nouvelles et à potentiel de développement pour les Hauts-de-France.** Ainsi, la Région Hauts-de-France a pour ambition de : - **ancrer durablement des filières** qui contribuent au développement régional ainsi qu'à l'**attractivité des métiers** agricoles et agroalimentaires ; - **améliorer la qualité** et mieux valoriser les productions agricoles régionales, en particulier sous signes officiels de qualité (AB, AOP, Label rouge, etc.) ; - accompagner la transition agro-écologique **des filières, leur adaptation par rapport au changement climatique et leur prise en compte de la sobriété carbone.** Elle souhaite donc inciter les acteurs et partenaires à **créer des collectifs et espaces d'échanges** pour proposer des actions et **projets fédérateurs** contribuant à la mise en relation des acteurs de l'amont et de l'aval, producteurs et acheteurs.

Objectifs	Le dispositif CAP FIL'AGRI vise à accompagner les filières différenciantes, structurantes ou nouvelles et à potentiel de développement aussi bien pour l'amont (production agricole) que pour l'aval (logistique, transformation, commercialisation), à l'échelle du territoire régional ou infrarégional.
	
	Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :
	- accompagner la **phase d'émergence des collectifs** visant à partager les enjeux, problématiques et projets de filière ;
	- augmenter l'interconnaissance des acteurs afin de faciliter la **rencontre entre l'offre et la demande régionales** ;
	- développer les **synergies inter-filières** ;
	- soutenir et accompagner les exploitations agricoles vers de **nouveaux débouchés** plus rémunérateurs, agro-écologiques, bas carbone et vecteurs de diversification ;
	- accompagner le sourcing régional des entreprises et des acteurs agro-industriels dans une **logique d'approvisionnement local**.
	
	Les **filières accompagnées concernent les productions agricoles de la région** dans le but d'être transformées en région et si possible distribuées et consommées en région.
	
	Le dispositif s'adresse à toutes les filières, mais de préférences aux filières suivantes :
	- Protéines végétales destinées à l'alimentation animale et humaine (luzerne, sainfoin, pois, féverole, lupin, soja, fève, lentille, haricots secs, pois chiche) ;
	- Productions végétales à bas niveaux d'intrants (chanvre, sarrasin, sorgho, miscanthus, sylphie, switchgrass, prairie/herbe) ;
	- Fruits avec une attention particulière à la filière petits fruits rouges et à la filière arboriculture ;
	- Houblon et malt brassicole ;
	- Lin oléagineux ;
	- Productions animales valorisant les herbages ;
	- Productions porcines ;
	- Productions apicoles ;
	- Productions de bois d'origine agricole (issues du bocage et des systèmes d'agroforesteries) ;
	- Toutes productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) :
	  o Agriculture Biologique ;
	  o Appellation d'Origine Protégée ;

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

	○ Indication Géographique protégée ; ○ Spécialité Traditionnelle Garantie ; ○ Label Rouge.
Projets soutenus	Les projets déposés dans le cadre de ce dispositif devront concerner des actions particulièrement **structurantes ou innovantes** pour les filières existantes ou nouvelles (y compris les projets pilotes). Les projets soutenus sont des **projets collaboratifs** permettant de valoriser les productions agricoles régionales et concourant à la structuration de la filière concernée. Ils concernent les **différents maillons de la filière, de** l'amont à l'aval, avec pour objectif de créer de la valeur au bénéfice des agriculteurs. ils mobilisent **au moins un acteur qui exerce une activité de production agricole** (au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime) . Ces projets devront avoir pour **finalités** de : - **générer de la valeur** aussi bien pour l'amont que pour l'aval ; - développer et accompagner la **transition agro-écologique et la sobriété carbone**, notamment en valorisant les efforts consentis par les agriculteurs ; - faire progresser la qualité des produits notamment en améliorant et développant les **Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine** (dont l'Agriculture Biologique) ; - accroître la **résilience des entreprises**, notamment face au changement climatique ou à la volatilité des marchés, par exemple par la diversification des débouchés. Les projets soutenus financièrement devront respecter les modalités méthodologiques des CAP FIL'AGRI présentée en point 1. Ils peuvent être portés : - **soit par un acteur seul** et dans ce cas, il devra apporter les éléments démontrant la dynamique partenariale (avec l'amont ou l'aval de la filière et avec le monde agricole) ; - **soit par plusieurs acteurs** et dans ce cas, les membres du groupe projet sont appelés partenaires. Les partenaires désignent un chef de file qui est chargé de l'animation ainsi que de l'évaluation des actions. Dans le cas d'un projet multipartenarial, une attention particulière sera portée à la pertinence et au rôle des partenaires, à leurs périmètres d'actions, et à leur engagement effectif dans le projet. Un document matérialisant le partenariat (lettre d'engagement, convention de partenariat, document co-signé, …) établi entre le chef de file et ses partenaires détaillera les missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun (le cas échéant). Chaque partenaire dépose (le cas échéant) un dossier de demande de financement reprenant les dépenses qu'il supporte. Ce dépôt sera coordonné par le chef de file du projet avec un calendrier identique pour l'ensemble des partenaires du projet. Dans tous les cas, un **comité de pilotage** est chargé de suivre et piloter la mise en œuvre du projet dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est composé du chef de file du projet et de ses partenaires, des services instructeurs de la Région et des autres partenaires financiers. Il sera réuni à l'initiative de ses membres a minima une fois et autant que de besoin. Le projet peut concerner : - Une phase d'émergence du collectif de filière visant à partager un diagnostic, à mobiliser une gouvernance et à identifier les objectifs communs et freins à lever pour la structuration de la filière. Cette phase du projet de filière pourra être accompagnée sur une durée maximale d'un an par projet. - Une phase d'animation et de mise en œuvre d'une démarche CAP FIL'AGRI avec des objectifs communs partagés par les partenaires, établis sur plusieurs années. Cette

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

phase du projet de filière pourra être accompagnée sur une durée maximale de 3 ans par projet.

- Une phase d'animation et de mise en œuvre de Plans de Filière mobilisant la gouvernance située, calibrée et représentative de la filière, signés entre la Région Hauts-de-France et les représentants de la filière.

Si les professionnels de la filière en démontrent la nécessité, sur les bases d'un argumentaire précisant les nouvelles réflexions et les nouvelles actions à mettre en œuvre, les porteurs de projet peuvent renouveler leur demande de financement avec un nouveau projet.

Pour la mise en place d'un nouveau SIQO, la période d'accompagnement peut-être plus longue. Après un maximum de 3 ans d'accompagnement, un avis de principe de l'INAO sur l'opportunité de la démarche sera demandé. Si l'avis est favorable, il sera possible de poursuivre l'accompagnement.

Les projets pluriannuels et comportant plusieurs types d'actions sont éligibles. Ils devront néanmoins **préciser comment se répartissent les dépenses** :

- année par année (dans le cas d'un projet pluriannuel) ;
- action par action ;
- par nature de dépenses (dépenses de personnel directement ou indirectement liées à l'action, prestations externalisées, frais de structure) ;
- par acteurs mobilisés sur le projet.

Les actions éligibles sont :

→ *Au titre des dépenses de fonctionnement*

- Actions d'animation des filières : actions variées visant à faire émerger un collectif de filière, organiser et structurer les filières basées sur une stratégie pluriannuelle et qui visent à terme la viabilité économique et l'autonomie financière de la filière ;
- Etudes stratégiques au bénéfice de l'ensemble des acteurs d'une filière, permettant d'avoir une vision prospective et un positionnement stratégique des filières ;
- Etudes techniques de faisabilité et/ou pré-opérationnelles, permettant d'analyser l'opportunité ou la viabilité d'un projet ou de le mettre en œuvre dès lors qu'il s'inscrit dans une dynamique collective et partenariale de filière ;
- Actions d'appui juridique pour la mise en œuvre de projet s'inscrivant dans une dynamique collective de structuration de filière ;
- Actions visant la conception d'offres de conseil et de formation à destination des agriculteurs vers des pratiques, systèmes ou certifications SIQO et/ou agro-écologiques si elles émanent de besoins exprimés au sein de la filière ;
- Actions de demande de reconnaissance et de modification d'un cahier des charges de produits sous SIQO y compris l'élaboration du plan de contrôle et la première habilitation des agriculteurs et opérateurs concernés par la démarche SIQO ;
- Actions de capitalisation, de mutualisation, de communication et de diffusion des résultats liés à la structuration de la filière (à l'exclusion des programmes d'actions visant exclusivement la promotion des produits agricoles). Les projets ne contenant que des actions de communication ne sont pas éligibles. Dans le cas d'un projet comprenant des actions de capitalisation, de mutualisation, de communication et de diffusion des résultats, les dépenses liées à ces actions doivent être plafonnées à 20% maximum du montant des dépenses de fonctionnement éligibles du projet.

Toutes ces actions sont éligibles dès lors qu'elles ne sont pas réalisées par des acteurs faisant déjà l'objet d'un financement par la Région pour les mêmes actions.

→ *Au titre des dépenses d'investissement*

- Investissements expérimentaux, pilotes et collectifs, spécifiques et dédiés au lancement de la filière concernée (et à la condition qu'ils ne puissent pas être soutenus par un autre dispositif).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

<table>
<tr><td></td><td>Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat.</td></tr>
<tr><td>Bénéficiaires éligibles</td><td>Sont éligibles :

- Les agriculteurs et leurs coopératives ;
- Les organisations professionnelles de la filière agricole et agro-industrielle ;
- Les chambres consulaires ;
- Les TPE et les PME, quel que soit leur statut ;
- Les associations et toutes les autres personnes morales de droit privé ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes ; etc.) et toutes autres personnes de droit public, à la condition de démontrer le partenariat avec un acteur privé ;
- Les établissements d'enseignements publics et privés ;
- Les organismes de formation.</td></tr>
<tr><td>Bénéficiaires non éligibles</td><td>Bénéficiaire seul, qui n'a pas de partenariat avéré entre l'amont et l'aval
Bénéficiaire non agricole qui n'a pas de partenariat avec au moins un acteur agricole
Grandes entreprises (supérieur à 250 salariés et plus de 50 millions d'euros de CA)</td></tr>
<tr><td>Grille d'évaluation des dossiers</td><td>Les dossiers seront évalués par un comité technique suivant la grille suivante :

<table><tr><td>Le projet concerne une filière sous SIQO</td><td>+10 points</td></tr><tr><td>Le projet est en phase d'émergence</td><td>+5 points</td></tr><tr><td>Le projet concerne un collectif d'acteurs qui n'a pas encore été accompagné par la Région Hauts-de-France</td><td>+5 points</td></tr><tr><td>Le projet présente des ambitions élevées en terme d'engagements agro-écologiques et de sobriété carbone pour l'ensemble des maillons de la filière (réduction des impacts environnementaux, lutte contre le changement climatique, sobriété énergétique, prise en compte de la stratégie REV3)</td><td>de 0 à 10 points
o +5 points si 50%
o +1 point si 10% des dépenses concourent à la transition agro-écologique et à la sobriété carbone</td></tr></table>
Les dossiers notés avec une note inférieure à 5 points ne seront pas retenus et donc présentés en Commission Permanente.
Les dossiers obtenant une note supérieure à 5 points seront présentés au fil de l'eau.

Tout projet concernant l'agriculture biologique devra présenter un avis technique favorable de l'AIDAB – Appel à Initiatives pour le Développement de l'Agriculture Biologique qui réunit les partenaires financeurs du plan Bio lors du dépôt du dossier.</td></tr>
<tr><td>Dépenses éligibles</td><td>Les dépenses présentées doivent être directement rattachées à la réalisation du projet de structuration de filière.

Sont éligibles :

- les dépenses d'ingénierie liées à la réalisation de missions externalisées : études, expertise, conseils pour le montage technique et juridique d'une structure porteuse de la filière (y compris les frais liés à l'enregistrement d'une marque collective à l'INPI et le dépôt de brevets), actions d'animation, actions de capitalisation et de mutualisation, prestations de communication, etc., confiées à un ou plusieurs opérateurs extérieurs aux porteurs de projets (bureaux d'études, prestations de service des structures d'animation, dès lors que celles-ci ne sont pas déjà financées par la Région pour la même opération dans le cadre de leur programme d'activités annuel) ;

- les dépenses de personnels des porteurs de projets liées spécifiquement à la mise en œuvre des actions ;

- les dépenses de fonctionnement (y compris les frais d'environnement de postes) et les frais de structure, ces derniers seront plafonnés au maximum à 15 % des frais de personnels directement liés à l'action ;</td></tr>
</table>

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

	- les dépenses d'investissements directement liées à la réalisation du projet de structuration de filière. Les aides pourront couvrir les investissements matériels à la condition qu'ils soient expérimentaux, pilotes et collectifs, spécifiques et dédiés au lancement de la filière concernée (et à la condition qu'ils ne puissent pas être soutenus par un autre dispositif). Pour toutes dépenses externalisées d'un montant supérieur à 3000 euros, deux devis sont exigés pour l'instruction du dossier de demande de subvention.
Dépenses inéligibles	Ne sont pas éligibles : - les dépenses liées à la démolition, la construction de bâtiments, les rénovations des bâtiments, les missions de maitrise d'œuvre attachées aux travaux, - les véhicules, - les dépenses liées aux frais administratifs, aux enregistrements divers (sauf ceux à l'INPI et le dépôt de brevets) et aux opérations de contrôles récurrentes, - les matériels liés à la production primaire (culture, élevage) et au stockage de la production primaire (bâtiment, hangar). Globalement, les opérations et actions éligibles à d'autres dispositifs relevant des politiques agricoles seront orientées sur ces mêmes dispositifs.
Montant des dépenses éligibles par projet	→ *Dépenses de fonctionnement* * *Dans le cas d'un projet en phase d'émergence du collectif de filière* Plancher : 4 000 € HT ou TTC Plafond : 50 000 € HT ou TTC par projet **Dans le cas d'un projet d'animation et de mise en œuvre d'un CAP FIL'AGRI ou d'un plan de filière* Plancher : 20 000 € HT ou TTC Plafond : 200 000 € HT ou TTC par projet pouvant se dérouler sur une ou plusieurs années (au maximum 3 ans), et pouvant faire l'objet d'une ou plusieurs demandes. → *Dépenses d'investissement* Plafond : 150 000 € HT ou TTC par projet pouvant se dérouler sur une ou plusieurs années (au maximum 3 ans), et pouvant faire l'objet d'une ou plusieurs demandes. *NB1 : Les modalités entre HT et TTC s'appliquent en fonction de la situation du porteur de projet vis-à-vis de la TVA. Pour une structure non assujettie à la TVA, une attestation de non récupération de la TVA devra impérativement être fournie (le plan de financement sera alors en TTC).* *NB2 : Un projet dont le montant des dépenses serait inférieur au montant plancher indiqué ci-dessus n'est pas éligible.* *NB3 : Les opérations immatérielles (dépenses de fonctionnement) et les opérations matérielles (dépenses d'investissement) sont séparées même si elles concernent le même projet, un porteur de projet dispose donc de deux enveloppes à sa disposition, une de 200 000 € maximum pour les opérations immatérielles et une de 150 000 € maximum pour les opérations matérielles.* *NB4 : La notion de plafond de dépense éligible est à entendre comme étant le plafond utilisé pour calculer le montant de la subvention. Ce n'est pas le plafond des dépenses que doit respecter le projet pour rester éligible. Ainsi, un projet peut avoir un cout supérieur à 200 000 € (en fonctionnement), mais ne pourront être utilisés qu'au maximum 200 000 € de dépenses pour calculer la subvention, même si la nature de la totalité des dépenses est éligible.* *NB5 : Dans le cas d'un projet multi-partenarial, le plafond s'applique sur le projet et non pas par partenaire. La subvention pour chaque partenaire sera calculée au prorata des dépenses que chaque partenaire supporte.*

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

Taux d'aide régional	→ *Dépenses de fonctionnement*
	
	Le taux de base de l'aide régionale sera de maximum 50% du montant des dépenses subventionnables sur le projet sous réserve que les régimes d'aides d'Etat le permettent.
	
	Des majorations pourront être accordées (elles ne sont néanmoins pas cumulables entre elles) dans les cas suivants :
	
	- Pour les projets de filières visant spécifiquement la transition agro-écologique et/ou sobriété carbone : +15 % ;
	- Pour les projets de filières en agriculture biologique : +20% ;
	- Pour les projets de filières sous SIQO hors agriculture biologique :
	  o Qui concernent l'émergence de nouvelles certifications : +30%
	  o Sinon, si ces projets concernent des produits déjà sous SIQO mais qui s'engagent dans une transition agro-écologique et/ou sobriété carbone : +20%.
	
	L'aide de la Région pourra être cumulée avec d'autres aides publiques, dans le respect des plafonds d'aide publique autorisés par les régimes d'aides d'Etat visés par ce dispositif et en fonction de la nature des bénéficiaires.
	
	→ *Dépenses d'investissement*
	
	Le taux d'aide régionale sera maximum de 40%.
	
	L'aide de la Région pourra être cumulée avec d'autres aides publiques, dans le respect des plafonds d'aide publique autorisés par les régimes d'aides d'Etat visés par ce dispositif et en fonction de la nature des bénéficiaires.

Régimes d'aides applicables	Les régimes applicables pour ce cadre d'intervention sont les suivants : - Régime notifié n° SA.50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire, tel que modifié par la décision 103992 ou tout régime qui s'y substituera, - Régime cadre exempté de notification n° SA 100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout régime qui s'y substituera, - Régime cadre exempté de notification n° SA.60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 » ou tout régime qui s'y substituera, - Régime cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 pris en application du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1er juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020 ou tout régime qui s'y substituera, - Régime notifié n° SA.39677 (2014/N) relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, tel que modifié par la décision SA 103992 ou tout régime qui s'y substituera.
Conditions d'attribution de l'aide	Le dispositif CAP FIL'AGRI fonctionne au fil de l'eau. Le dossier de demande de subvention devra être déposé en amont de l'engagement des dépenses sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr. En cas d'indisponibilité de la plateforme, le dossier pourra exceptionnellement être envoyé sous format papier. Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validée ou complétée, au bout de 12 mois, sera clôturée. L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023

	Le démarrage des études et investissements est possible à la date de réception du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acception du dossier. Tout commencement du projet avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement une inéligibilité du projet.
Modalités de versement de l'aide par la Région	Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante : - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT/TTC payées au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un bilan de l'opération, d'un état récapitulatif des dépenses HT/TTC payées, des recettes perçues et/ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/
Modalités relatives à la transition avec le dispositif VPAAL	Les dossiers déposés antérieurement à la date du 1er mars 2023 seront instruits selon les termes du précédent dispositif VPAAL (Soutien aux initiatives de Valorisation des Productions Agricoles et d'Approvisionnement Local).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 8521765 *- Envoi Préfecture le* 02/02/2023 *- Retour Préfecture le* 02/02/2023